

[. . .]

36.153/II/PD
FD/RV

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de monsieur [. . .], fonctionnaire germanophone, dirigée contre le fait que sa résidence administrative a été fixée à Ciney.

Par arrêté royal du 29 septembre 2002, monsieur [. . .], assistant technique principal (niveau B), a été transféré aux services de la Région Wallonne avec le personnel du ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture. Par décision du secrétaire général du 20 décembre 2002, l'intéressé s'est vu assigner Ciney comme résidence administrative.

*
* *

Avant le transfert du personnel du ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, monsieur [. . .] était attaché comme assistant technique principal à la Direction générale Recherches et Développement dudit ministère. Par décision du secrétaire général du 10 octobre 1996, il se vit assigner Saint-Vith comme résidence administrative.

Des éléments du dossier il ressort que monsieur Pip est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire du niveau supérieur, délivré en français, et qu'il a subi l'examen sur la connaissance approfondie de l'allemand (article 7, arrêté royal du 30 novembre 1966 – actuellement du 8 mars 2001 – fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC). Il a subi en allemand son examen de recrutement au ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

La CPCL estime dès lors que monsieur Pip doit être considéré comme un bilingue légal lequel peut se voir attribuer un emploi tant de langue allemande que de langue française.

*
* *

La CPCL constate que la décision du secrétaire général du 20 décembre 2002 fixant les résidences administratives des fonctionnaires transférés à la Région Wallonne ne fixe aucune de ces résidences administratives en région de langue allemande. Certaines sont, toutefois, prévues à Malmedy, commune à régime linguistique spécial destiné à la protection de ses minorités (article 8, arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Les services de la Région Wallonne dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de

la Région et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, conformément aux articles 38 et 39 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, soumis au régime linguistique imposé aux services locaux ces communes. Cela implique que les services doivent être organisés de manière telle qu'il puisse être satisfait, sans aucune difficulté, aux dispositions de la loi. En d'autres termes: le service bilingue (français-allemand) est garanti.

Par décision du 27 octobre 2004 du secrétaire général du ministère de la Région Wallonne, la décision du 20 décembre 2002 fixant les résidences administratives des fonctionnaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, transférés à la Région Wallonne, a été suspendu eu égard à monsieur [. . .]. La résidence administrative de ce dernier a été fixée à Malmédy avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2004.

La CPCL constate que monsieur [. . .] est affecté en un lieu où il peut fonctionner en tant que fonctionnaire légalement bilingue (français-allemand). Elle constate également que cette affectation garantit l'organisation bilingue français-allemand du service de Malmédy.

Partant, la CPCL estime que la plainte de monsieur [. . .] est recevable mais sans objet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]